

L'enseignement aux XVII^e et XVIII^e siècles¹. La Congrégation des religieuses. Le collège de Davier.

Aux XVII^e et XVIII^e siècles, l'instruction du peuple n'est pas une préoccupation des dirigeants. L'instruction est donnée par les parents dans les familles, dans le meilleur des cas par des précepteurs ; mais c'est là le fait des privilégiés. Il est de coutume que les rudiments du latin, qui ouvrait la porte des universités, soit enseigné dans des collèges à la charge des communautés municipales. A Joigny, comme dans les villes de même importance, existe, depuis près d'un siècle, un petit collège aux 2 et 4 rue Jacques d'Auxerre ; mais l'enseignement, dispensé par un régent, n'y est pas gratuit et ne concerne que les garçons ; si le besoin s'en fait sentir, on n'hésite pas à le détourner de son objet.

L'instruction des filles est encore plus négligée, même dans les familles bourgeoises. Certes, un siècle plus tard, quelques dames ou demoiselles dispensent bien quelque savoir chez elles dans ce qu'il était convenu d'appeler « *les petites écoles* », comme celle de Louise Moreau, qui, en 1830, s'écroule ; la municipalité y construit alors la place des Innocents². De fait, les femmes qui ne savent pas signer leur nom ne sont pas rares même dans les milieux aisés.

La fondation du Couvent de la Congrégation Notre-Dame³.

C'est donc assez extraordinaire de penser que Philippe-Emmanuel de Gondi s'avise, au début du XVII^e siècle, de procurer aux jeunes filles la possibilité de recevoir un minimum d'instruction. Son épouse, Françoise-Marguerite de Silly, et sûrement aussi Vincent de Paul n'y sont sûrement pas étrangers.

Probablement, conseillé par ce dernier, Philippe Emmanuel de Gondi fait appel aux religieuses de la Congrégation Notre-Dame de Saint-Mihiel dépendant de l'ordre enseignant fondé en Lorraine par Pierre Fourier en 1597⁴

¹ Université pour tous de Bourgogne (UTJ). 2009-2010. *Histoire de Joigny* par Bernard Fleury. Cours 11

² Selon Madeleine Boissy, voici quelques sommes demandées aux élèves des « petites écoles » : 4 sols pour apprendre l'alphabet ; 5 sols pour apprendre à lire ; 8 sols pour apprendre à lire et écrire ; 12 sols pour apprendre à lire, écrire, chanter ; 15 sols pour apprendre en plus l'arithmétique.

³ Cf. Madeleine BOISSY, *Du couvent de la Congrégation Notre-Dame de Joigny à l'école Saint-André*, Echo de Joigny n° 53, 1996

⁴ Pierre Fourier naît à Mirecourt en Lorraine en 1565 ; fils d'un marchand drapier, il fait des études de théologie à l'université jésuite de Pont-à-Mousson. Ordonné Prêtre, il devient curé de Mattaincourt « *pauvre paroisse livrée à l'hérésie et l'athéisme* » qu'on nommait « *la Petite Genève* ». Pierre Fourier ramène ses paroissiens dans le sein de l'église par son exemple, les secours de toute nature qu'il apporte à tous : enseignement, soins aux malades, secours aux

La Congrégation Notre-Dame, approuvée par deux bulles du pape Paul V en 1615 et 1616, est autorisée par lettres patentes de Louis XII en 1623. Les Religieuses de Notre-Dame, cloîtrées, prononçaient, outre les vœux religieux traditionnels, un vœu relatif à l'instruction qu'elles devaient dispenser « *gratuitement et sans nul intérêt temporel* » aux élèves qui leur étaient confiées

En 1628 arrivent à Joigny, sous la conduite de Mère Lucie première supérieure du couvent jovinien, sept professes et trois converses.

Leur communauté s'établit d'abord en la paroisse Saint-Thibault, rue Martin (maintenant rue Pasteur), dans une maison dont les bâtiments s'avérèrent rapidement trop petits⁵.

Philippe Emmanuel de Gondi décide alors la construction d'un couvent adapté à l'enseignement.

Le Couvent de la Congrégation Notre-Dame est commencé en 1630 dans le quartier Dilo ; les Religieuses s'y installent dès l'année suivante⁶.

Les bâtiments conventuels s'étendaient, à l'origine, jusqu'à la rue de Dilo, maintenant rue des Religieuses, rebaptisée ainsi en leur mémoire.

La chapelle de la Communauté était en construction au moment de la Révolution ; réquisitionnée pour servir de grange pour le fourrage des chevaux des dragons de Louis Bonaparte, elle est réhabilitée en tribunal d'instance au XIX^e. Avec la suppression du tribunal d'Instance, quel sera son sort ultérieur ? Les bâtiments occupaient tout l'espace compris entre la rue de Dilo et le cimetière du Prieuré où l'on remarque la chapelle des Ferrand, bel édifice Renaissance.

Une partie importante des constructions disparaît après la vente du couvent comme bien national ; il ne reste plus maintenant que le côté nord du cloître avec ses élégantes arcades en plein cintre ornées de fines clés sculptées de mascarons et d'agrafes.

La renommée de l'établissement alla sans cesse grandissante. Le couvent jouissait de la faveur et de la reconnaissance de tous les habitants. Le nombre de fillettes enseignées augmenta régulièrement ainsi que celui des Religieuses de la communauté. Edme-Louis Davier nous apprend que, vers 1730, le couvent abrite vingt-et-une professes, quatre converses et deux séculières. Parmi elles, certaines sont joviniennes, peut-être anciennes élèves de l'établissement. L'une d'elles, Claude Davier, sœur de notre historien local est supérieure de la Congrégation de 1731 à 1749. Mais les

indigents, défense des droits et des intérêts des plus défavorisés. Il crée même une caisse mutuelle, « *la Bourse de Saint-Evre* » pour éviter, à ses paroissiens dans le besoin, d'emprunter aux usuriers. Il fonde alors, avec Alix Le Clerc, la Congrégation Notre-Dame des chanoinesses de Saint Augustin, ordre de religieuses enseignantes. On lui attribue l'invention du « tableau noir ». La Guerre de Trente ans (1618-1648) et sa fidélité au duc de Lorraine et de Bar, Charles IV, lui valent d'être exilé par Richelieu ; il quitte Mattaincourt pour Gray, situé en Franche-Comté espagnole, où il meurt en 1636. Notons qu'il faudra attendre près d'un siècle (1684) pour qu'un enseignement gratuit soit institué pour les garçons avec la création de la Congrégation des frères des Ecoles Chrétiennes par Jean-Baptiste de La Salle.

⁵ Cette maison appartenait au XVIII^e siècle à un dénommé Simore

⁶ L'école Marcel-Aymé en occupe aujourd'hui les locaux

convictions jansénistes qu'elle partageait avec presque toutes ses sœurs ne conviennent pas au nouvel archevêque de Sens, Monseigneur Languet de Gergy ; celui-ci condamne avec sévérité cette doctrine contrairement à l'évêque d'Auxerre

Au couvent de la Congrégation, Claude Davier, en religion Sœur de l'Assomption, et dix-huit sœurs résistent opiniâtrement malgré les visites renouvelées, interrogatoires, procès-verbaux, menaces de l'archevêque. Celui-ci doit provisoirement se résoudre à accepter, dans son diocèse, ce "Petit Port-Royal".

Mais en 1749 arrive une lettre de cachet qui brise ce bastion janséniste. Seules, les religieuses catholiques orthodoxes (si l'on peut se permettre ce qualificatif) sont autorisées à continuer à enseigner, tandis que Sœur de l'Assomption et ses fidèles compagnes sont exilées dans d'autres couvents. Aucune ne revient à Joigny. Quasiment démantelée, la communauté met presque vingt ans pour retrouver une certaine vitalité.

En 1780, les Religieuses obtiennent l'ouverture d'un pensionnat qui est « *en grande voie de prospérité* » (Bibliothèque Municipale). L'école compte alors près de cent élèves y compris les pensionnaires logées dans un local contigu.

Les Ressources de la Communauté

Fait remarquable sous l'Ancien Régime, les Religieuses dispensent un enseignement absolument gratuit, sans la moindre gratification des familles. Alors, comment vit la Communauté ?

Ses ressources sont fort réduites :

- Une « aumône annuelle » prise en compte par les Deniers Patrimoniaux de la Ville. (Revenus des biens de la cité maillotine) ;
- Du droit de pauvreté sur le Grenier à sel de Joigny (Deux minots de sel, soit 1 mine de sel ou 1 demi-setier (78 litres) ; -
- 1000 livres de la Grande Aumônerie de France;
- de dons en nature ;
- et exceptionnellement de legs tel celui fait par Louis Davier en 1746.

Par testament ce bienfaiteur de la ville donne à sa sœur Claude, supérieure de la Congrégation Notre-Dame de Joigny, une somme de 100 livres « *pour acheter des livres* » (Cette somme semble dérisoire en regard des biens et des 40.000 livres qu'il lègue à la ville pour l'entretien du collège et la rétribution des régents. Voulait-il ainsi marquer sa réprobation des idées jansénistes de sa sœur, lui qui resta toujours fervent catholique ? ou bien, tout simplement, marquait-il ainsi son « aversion malade » pour la gens féminine.

La Révolution et la fin de la Congrégation Notre-Dame

L'institution fonctionne à la satisfaction générale de 1631 à 1790.

Mais le décret de l'Assemblée Nationale du 13 Février 1790 supprime les établissements religieux.

En général, les couvents de femmes opposent une plus forte résistance que les institutions monastiques à la dissolution imposée par l'Assemblée

et par les Patriotes révolutionnaires. Souvent, les Supérieures des communautés de femmes cloîtrées ne communiquent pas immédiatement à leurs religieuses les lois de l'Assemblée retardant ainsi leur application.

A Joigny, le rôle enseignant de la Congrégation ne s'arrête que cinq mois après l'entrée en vigueur du décret révolutionnaire.

Les Religieuses sont chassées du Couvent. Où sont-elles allées ? Il est difficile de le savoir. Certaines restent à Joigny ; d'autres se retirent dans leur famille ou dans des familles amies. Généralement très discrètes, elles deviennent souvent domestiques. Certaines se marient. Pour ce qui concerne la communauté jovinienne, on ignore ce que deviennent la vingtaine de religieuses qui quittent le couvent Notre-Dame en Juillet 1790.

La vente du couvent

Les bâtiments de la Congrégation Notre-Dame, nationalisés comme tous les établissements religieux, font l'objet d'une vente (Biens nationaux) le 19 mars 1793 :

- Le grand bâtiment, comprenant les locaux de la communauté avec les 19 cellules des religieuses et un long cloître, ainsi que le bâtiment servant de classes aux pensionnaires et le parloir, sont adjugés au citoyen Charles Edme Saulnier, juge de paix de la ville et du canton de Joigny, pour 14.040 livres.
- La maison du chapelain tombe dans l'escarcelle de Denis Paillon, officier municipal de la commune de Joigny pour 3.325 livres.
- Les 3^e et 4^e lots, le pensionnat et les vinées, sont acquis par Jean Charles Alexandre Collet, administrateur du district pour 5.575 livres au total.
- Un 5^e lot était constitué de «37 à 40 marches» devant servir à la construction de la chapelle qui n'était pas terminée; c'est Charié fils, administrateur du département qui les achète pour 515 livres.

Cependant "l'église" –qui n'est pas terminée- n'est pas vendue; la commune de Joigny s'en réservant la propriété. Au début, elle sert de grange pour les troupes de Louis Bonaparte notamment, puis elle est transformée finalement en tribunal.

En 1804, le bâtiment principal est mis en vente et acheté par Demoiselle Anne Berthilde Chauvin qui le rend à sa destination initiale puisqu'elle y installe une école de Filles, qu'elle dirige elle-même jusqu'en 1812.

En 1812, cette dernière vend la majeure partie des locaux à Madame Veuve Marie-Anne Carlier, gardant pour elle-même la partie de l'ancien couvent qui deviendra vers 1830 la propriété de Louis Dominique Zanotte, imprimeur jovinien.

Le 11 Juin 1817 une ordonnance royale autorise M. Chaudot, maire de Joigny, l'acquisition pour 10 500 Francs des bâtiments principaux pour y installer le prétoire du tribunal de première instance. La vente est signée le 29 Juin.

Les bâtiments de la congrégation retournent à leur destination primitive.

En 1826, la ville, propriétaire de la chapelle des religieuses depuis 1793, y installe définitivement le tribunal d'instance. L'administration municipale décide alors d'établir dans les locaux de la congrégation une école communale de garçons, qu'elle confie, en 1828, aux frères des Ecoles Chrétiennes.

En 1836, l'affluence des garçons fréquentant l'établissement est si importante que les locaux s'avèrent insuffisants. La municipalité décide d'agrandir cette école et rachète le reste de l'ancien couvent.

Les Frères peuvent alors accueillir, pour des cours du soir, adultes et militaires qui le souhaitent. Cette institution fonctionne sous la conduite des Frères de 1828 à 1848.

A partir de 1849, les autorités municipales décident de laïciser l'école.

Il faudra attendre 1929 pour que le maire Albert Garnier attribue à nouveau cette école à l'enseignement primaire féminin.

Le collège Davier⁷

Edme-Louis Davier « *filz d'honorable homme maistre Louis Davier, lieutenant en la gruerie de Joigny, et d'honneste darne Catherine Roy (En fait Le Roy)* », naît à Joigny, le 12 juillet 1665. Présenté le même jour au baptême, il est « *levé de saints-fonts* », dit le registre des baptêmes de l'église Saint—Thibault, « *par noble homme maistre Edme Protat, advocat en parlement et prévost de Joigny, qui lui imposa les noms comme son parrin, et par honneste dame Anne Fernel, sa marraine* ». Quatre enfants l'avaient précédé, onze autres le suivirent. Mais les époux Davier étaient riches, et les charges que devait leur imposer cette nombreuse famille ne les empêchaient nullement de se livrer à la bienfaisance et à la charité, vertus traditionnelles dans leur maison.

La chartreuse de Val-Profonde, sur le territoire de Béon, est l'objet des libéralités de la famille.

L'église Saint-Thibault, leur paroisse, qui contenait la sépulture de leurs ancêtres, n'échappe pas à leur générosité.

Madame Davier attribue à l'Hôtel-Dieu et Charité unis de la ville, 10 livres de rentes sur divers particuliers, comme le témoigne un contrat passé, le 31 août 1705, par M^{es} Thibault et Chaudot, notaires. Elle ne meurt que trente ans après, le 12 février 1735, à l'âge, canonique pour l'époque, de 94 ans 3 mois.

Durant les guerres de la Ligue, lors de la tentative manquée du sieur de Tannerre, gouverneur de Gien, d'investir Joigny (Cf. cours 8), c'est un

⁷ Bibliographie :

- S. JOSSIER, *Notice sur Edme-Louis Davier, avocat en parlement, greffier en chef de l'Election de Joigny, historien et bienfaiteur de la ville*, bulletin de la SSHNY, 1859.

- Madeleine Boissy, *Les tribulations du collège de Joigny*, Echo de Joigny n° 48, 1991.

- Archives de la bibliothèque municipale, Fonds Davier.

ancêtre d'Edme Louis, Claude Davier, contrôleur au grenier à sel, capitaine de la compagnie bourgeoise du Pilori, qui s'illustra dans la défense de la ville en y perdant la vie.

Edme-Louis Davier fit-il ses études au collège de Joigny ? Il le laisse supposer dans son testament. Toujours est-il qu'en 1682, à dix-sept ans, il achève sa rhétorique, en publiant un manuscrit, dans lequel il expose, en latin, les règles et les principes de cet art, où il glorifie Cicéron, qu'il proclame « *le plus habile, le plus puissant, le plus invincible dans l'art de la parole, plus grand que César par son éloquence* ».

Il est reçu avocat au parlement de Paris, vers l'âge de 23 ou 24 ans, car le 27 décembre 1689, par acte reçu Chaudet et Dusausoy, notaires à Joigny, il acquiert de sa mère, moyennant la somme de neuf mille livres, la charge de greffier en chef de l'élection de Joigny, office dont sa mère était propriétaire par héritage de maître Élie Le Roy, son père. A cet office était attaché « *l'exemption de tailles, ustensiles, quartiers d'hiver et logement des gens de guerre* »; les gages en étaient de 197 livres par an, couchés sur « *l'Etat du Roi de la généralité de Paris* », avec droit de présentation des causes des défendeurs de l'Election à raison de cinq sous par cause. Dix-huit ans plus tard, le 1^{er} mai 1708, une déclaration du roi ayant réuni à ce même office celui de greffier des experts de ladite Election, créé par édit de novembre 1704 aux gages de cent sous par an, il dut en payer la finance, comme on disait alors, a raison de 100 livres.

Il fait partie des assemblées des habitants comme électeur du corps des officiers de l'Election ; à ce titre il rédige plusieurs délibérations avec grande précision. En 1720 il est lieutenant de la compagnie des chevaliers de l'Arquebuse, établie à Joigny par lettres-patentes d'Henri IV, de février 1595.

Il est victime de la banqueroute du système Law, dans laquelle il perd 30,000 livres.

En 1720, à l'invitation de M. Bignon, intendant de la généralité de Paris, il écrit le « *Livre des biens patrimoniaux appartenans à la communauté des habitans de la ville de Joigny avec un état de leurs octrois et deniers communs* » (Bibliothèque municipale de Joigny). Cette recherche fut à l'origine de ses « *Mémoires pour l'histoire de la ville et comté de Joigny* », tout entier écrit de sa main relié en veau, portant au frontispice le millésime de 1723. Il y joignit la même année un autre manuscrit concernant les *Pièces justificatives* de ses *Mémoires*. Malheureusement ces travaux ont été rapidement menés, et comportent quelques lacunes regrettables, des inexactitudes dans les dates et dans les noms, y compris dans les *Pièces justificatives*, quelquefois altérées, notamment les chartes de la ville pas toujours transcrites fidèlement. Malheureusement, ses mémoires viennent d'être réédités sans modifications ni commentaires. Quoi qu'il en soit, les *Mémoires* de Davier sont une source précieuse de documentation sur l'époque en les utilisant avec la prudence nécessaire.

Il est aussi l'auteur d'un ouvrage manuscrit en douze tomes, reliés en maroquin rouge et intitulés : « *Miscellanea eruditionis tam sacre quam profane* », que la ville a pu acquérir dans une vente parisienne au prix de quarante francs. On ne savait pas au juste ce qu'étaient ces livres. M.

Pérille, bibliothécaire de la ville constata que, sous un titre latin, sauf quelques citations en cette langue, c'était un ouvrage en français, fruit des observations et des méditations de l'auteur. Dans les réflexions qui lui sont propres, on remarque surtout sa misogynie et sa méfiance du mariage, telle celle-ci : « *Les mariages seraient heureux et pleins de douceur, si les époux voulaient compatir aux faiblesses les uns des autres et supporter réciproquement leurs défauts. La vie est longue pour de personnes qui sont obligées d'être ensemble nuit et jour ; quelque bien assorties qu'elles soient, il est difficile qu'elles n'aient beaucoup de choses à se pardonner mutuellement.* » ; aussi, célibataire endurci, faisait-il souvent cette prière -c'est lui-même qui le dit : « *Domine, libera me de matrimonio contrahendo* ».

Son opinion sur les femmes est sans nuance : « *Une femme est un protégé qui change de figure et de caractère comme il lui plaît. Dissimulée dans ses pensées, ingénieuse dans ses passions, politique dans ses vues, friponne dans ses discours, coquette dans ses manières, affectée dans ses airs, fausse dans ses vertus, intéressée dans ses libéralités, hypocrite dans ses épargnes; toujours rusée, toujours équivoque, et toujours une contre-vérité : du plus ou du moins, voilà comme les femmes sont faites* ». Autre citation : « *Voulez-vous bien connaître une femme ? figurez-vous un joli petit monstre, qui charme les yeux et qui choque la raison ; qui plaît et qui rebute ; qui est ange au dehors et harpie au dedans; mettez ensemble la tête d'une linotte, la langue d'un serpent, les yeux d'un basilic, l'humeur d'un chat, l'adresse d'un singe, les inclinations nocturnes d'un hibou, le brillant du soleil et l'inégalité de la lune; enveloppez tout cela d'une peau bien blanche, ajoutez-y des bras, des jambes et cætera, vous aurez une femme toute complète.* »

Par contre, dans son testament, il fait un portrait plein de courtoisie de « *Mlle Louise-Françoise Courtillier, [sa] voisine* », à qui il donne : « *six cuillers d'argent à café, armoriées d'azur, à gerbes de bled d'or, liées de gueules, avec l'étui; un grand tableau sur bois où est représenté le mauvais Riche; il est de Jacques Dupont, dit le Bassan, décédé en 1592*».

Ce devait être en effet une personne bien accomplie, bien vertueuse, que cette demoiselle Courtillier, pour avoir ainsi trouvé grâce devant un homme aussi mal disposé envers son sexe, comme le témoignent ces lignes particulièrement discourtoises: « *Un bon singe et la meilleure femme sont: souvent deux méchants animaux.... Ce qu'on appelle vertu dans les femmes est comme ces pièces fausses qui ont tout l'éclat de l'or ou de l'argent, mais que la coupelle dissipe en fumée*».

Cette misogynie outrancière ne peut être que le résultat d'une déception profonde et douloureuse, car les autres facettes du personnage nous montrent un homme ouvert au monde et particulièrement aux moins nantis. Sa générosité à l'égard de ses compatriotes et de la jeunesse en particulier, nous fera oublier ce travers qui ne s'est manifesté que dans l'écriture, jamais dans la vie.

Le testament d'Edme Louis Davier

Demeuré célibataire, d'une santé robuste, ayant jusqu'à la fin conservé la plénitude de ses facultés, il s'éteignit sans presque avoir été malade, le mardi 16 août 1746, âgé de quatre-vingt-un ans.

Ce jour-là, à trois heures après midi, maître Marc-Antoine Barré, curé de Saint-Thibault, comparait par devant M^e Moreau et son collègue, notaires au comté de Joigny, auxquels il déclare que M^e Edme Louis Davier, avocat au parlement, venait d'expirer, et que le matin même il lui avait remis un paquet cacheté sur lequel était écrit : « *Ici est le testament de Davier, avocat, du 9 may 1746* ». Ce testament, écrit sur trois feuilles de grand papier, sans aucunes ratures ni interlignes, et scellé, à côté de la signature, d'un cachet de cire noire portant l'empreinte de trois gerbes de blé.

Comme il sied à l'époque, le début en est d'une solennité religieuse, mystique assez pompeuse.

« Dieu, le seul éternel et immortel, qui a condamné les hommes à la mort, doit me faire subir un jour cette loi juste et terrible. Quand je considère que l'heure en est incertaine, je crois qu'il est de la prudence de prévenir ce moment redoutable par une exposition des dispositions que je me suis proposées ; c'est pourquoi voulant aujourd'hui dresser mon testament, je déclare que j'accepte la mort avec résignation ; j'adore celui qui m'y a condamné, et je me reconnais coupable par le péché de mon premier père.

Ayant toujours vécu, par la grâce du Seigneur, dans la communauté de l'église catholique, apostolique et romaine, je suis résolu, avec le même secours, d'y mourir: et comme mon arrêt porte qu'étant sorti de la terre, je retournerai en terre, je donne volontiers mon corps en proie à la pourriture et aux vers.

Je désire être inhume sans pompe, et qu'on retranche tout ce qui n'a été inventé que pour la vanité; ce faste ne convient ni à la pénitence d'un pécheur, ni à la modestie d'un chrétien.

Pour mon âme, après l'avoir lavée dans le sang de mon sauveur et dans mes regrets par le sacrement de la pénitence....., je la mets entre ses mains... »

Ensuite, il annonce ses intentions :

« Il y a longtemps que je me suis proposé d'employer en des œuvres de piété et de charité les biens que j'ai reçus de Dieu.

L'affection pour le lieu qui a donné la naissance est naturelle à tous les hommes, mais il semble que ce sentiment a quelque chose de plus animé et de plus vif en moi que dans aucun autre. Toujours prêt à tout entreprendre pour la ville de Joigny qui m'a donné naissance, je me suis astreint, dans tous les temps, à découvrir ce qui pouvait lui être utile et contribuer à l'avantage des habitants

L'instruction et la bonne éducation de ses enfants m'a paru l'une des choses de la plus grande conséquence, c'est elle qui prépare les esprits à recevoir les plus belles lumières, et qui met dans les âmes les plus belles dispositions à toutes les vertus....

Et d'autant que j'ai compris, par le séjour que j'ai fait sur les lieux, l'importance de l'éducation de la jeunesse, trop négligée dans le collège établi en cette ville, j'ai résolu, pour laisser un monument de mon zèle pour le rétablissement des sciences et l'avancement de la piété, de donner des marques sensibles à ma patrie de ma charité, et de mon affection, afin de contribuer de tout ce qui dépend de moi à procurer aux enfants une meilleure éducation que par le passé, et de les faire instruire des véritables sentiments de la religion, de la conduite des mœurs, des règles, de la discipline, et de leur faire aussi enseigner la langue latine. Sa Majesté a ordonné, par arrêt du Conseil d'Etat du 5 août 1669, confirmé par celui du mars 1692, qu'il serait établi un collège dans la ville de Joigny pour l'éducation de la jeunesse, où il y aurait deux régents qui seraient tenus d'instruire gratuitement les écoliers et de leur enseigner la langue latine ; mais cet établissement si nécessaire, qui a eu son exécution dans les premières années, a souffert des changements depuis que les temps sont devenus difficiles et que le quart des bois des habitants a été mis en réserve en 1735, pour croître en futaie, en sorte que le revenu de la communauté a été si considérablement diminué qu'il n'a pas suffi pour les dépenses ordinaires, et qu'on a été obligé de supprimer une partie des charges de la ville ; et il est à craindre que l'établissement de ce collège, qui est réduit depuis longtemps à un seul régent, ne soit sujet aux mêmes révolutions.

Ainsi touché de la décadence des sciences dans ma patrie, j'ai cru que le meilleur moyen d'affermir l'établissement de ce collège, était de procurer aux habitants de nouveaux secours capables de faire revivre l'éducation de la jeunesse, suivant les intentions de Sa Majesté.

À quoi voulant sérieusement pourvoir, je donne et lègue à cet effet aux habitants, maire, échevins de la ville de Joigny, la somme de quarante mille livres une fois payée, à prendre sur les plus clairs deniers de ma succession,... ensemble sur tous mes autres biens, meubles et immeubles, la meilleure et la plus assurée par préférence et aux choix desdits habitants, pour être lesdits revenus de tous lesdits biens légués, employés seulement au paiement des gages des deux régents établis par l'arrêt du Conseil dudit jour 5 août 1669, et d'autres par augmentation, ce que je laisse à la prudence de Nosseigneurs les Exécuteurs de mon testament⁸ et de décider généralement de tout ce qui concerne le rétablissement de ce collège, tant pour régler le nombre des régents, leurs gages et leur choix entre des séculiers prêtres et non d'autres, à peine de révocation dudit legs de 40.000 livres au profit de l'hôpital général de Paris... »⁹

⁸ M. Languet, archevêque de Sens, M. le duc de Villeroy, seigneur comte de Joigny, et M. Berthier de Sauvigny, Intendant de la généralité de Paris

⁹ Dans le courant de 1856, l'administration générale de l'assistance publique à Paris, sous prétexte que le collège de Joigny n'était plus dirigé « *par des séculiers prêtres* », et qu'il y avait, dans cette circonstance, violation des volontés du testateur, manifesta l'intention de réclamer à son profit, comme représentant l'Hôpital général de Paris, l'application de la clause de révocation inscrite au testament en faveur dudit hôpital. Mais le conseil municipal de Joigny ayant déclaré formellement vouloir repousser cette prétention des hospices de Paris, comme dénuée, dans l'état actuel de la législation, de toute espèce de fondement, et, par suite, le conseil de préfecture ayant autorisé la

Ce legs de M. Davier, vraiment magnifique pour le temps où il vivait, répondait au besoin le plus impérieux de la cité. L'arrêt du conseil de 1669, qui fixait à deux le nombre des régents chargés d'enseigner au collège, n'avait jamais été exécuté qu'en partie. Depuis bien des années, il n'y avait plus qu'un seul régent. En 1707, l'unique régent et le « *maître écrivain de la ville* » sont forcés de quitter leur logis, dont on avait besoin « *pour caserner la troupe de Sa Majesté* ». Quelques années plus tard, on les fait sortir encore pour donner les bâtiments à loyer, tant la pénurie des finances était extrême. Les choses en viennent au point qu'ils sont obligés plusieurs fois de présenter requête aux assemblées des habitants pour obtenir le paiement des modiques salaires qui leur étaient attribués par les usages ou les règlements¹⁰ Rien de ces circonstances malheureuses n'échappe à Davier.

Deux sentences successives sont rendues à l'avantage de la ville de Joigny par la prévôté de Joigny et le bailliage de Montargis, après l'opposition formée par les héritiers naturels de Davier, à l'exécution de son testament (Cf. annexe). Ces derniers interjettent appel au Parlement, qui rend, les 13 mai 1751 et 18 juillet 1752, deux arrêts complètement favorables aux intérêts de la ville et dont le dernier homologuait l'offre faite par les maire et échevins de donner une somme de 20.000 livres aux héritiers, contre leur abandon à la ville de l'universalité des biens provenant de la succession de Davier. Les héritiers cèdent enfin : une transaction est passée avec les maire et échevins, le 18 septembre 1752, devant M^e Marchant et son confrère, notaires à Joigny ; ils acceptent les 20.000 livres et consentent « *l'abandon de tous les biens meubles et immeubles, fruits et revenus provenant de la succession* ». La très importante et très riche bibliothèque de l'avocat-historien faisait partie du legs et fut le point de départ de la bibliothèque municipale de Joigny.

Le collège Davier

Au nombre des immeubles hérités figurait la maison de la rue Saint-Jacques, Davier l'avait longtemps habitée; il y était mort.

Le 25 janvier 1759, une assemblée municipale présidée par le Maire Edme Badenier abandonne tout projet de réparation du Collège de la rue Jacques d'Auxerre « *vétuste, incendié et dont la couverture est en ruines,*

commune à défendre devant les tribunaux compétents à l'action qui pourrait lui être intentée à ce sujet, l'administration de l'assistance publique jugea prudent de s'en tenir à ses menaces et de ne point s'engager dans un procès qui lui offrait véritablement peu de chance de réussite

¹⁰ Le régent recevait pour ses gages 550 livres, et pour son logement 30 livres; le maître écrivain, lui, n'avait que 80 livres de gages, et 80 livres pour logement et gratification. Le 7 novembre 1723, le sieur Thiry, maître écrivain, présentait à MM. les Maire et Echevins un placet dans lequel il se plaignait de n'avoir rien touché de son indemnité de logement pour les sept années de 1715 à 1720. De son côté, le même jour, le sieur Vauddé, régent, faisait « *une représentation tendante à ce que, eu égard à la cherté des vivres qui continuait et augmentait de jour en jour, il lui fût accordé, comme en l'année 1721, une gratification de cent livres pour l'année 1722 et pareille somme pour l'année 1723, afin de lui donner moyen de vivre et de continuer ses soins pour l'éducation de la jeunesse de cette ville* ». — Ces deux réclamations étaient sans doute légitimes et fondées, car elles furent immédiatement prises en considération et il fut décidé qu'il y serait fait droit. Seulement, reste à savoir quand et comment les pauvres diables furent payés

les murs en danger, les planchers menaçant de s'effondrer et où il y a risque à y recevoir la jeunesse ». Les édiles décident donc son transfert dans l'immeuble légué par Davier.

L'installation a lieu fin 1759.

Dès lors, le Collège prend de l'importance sous la surveillance des « *administrateurs-nés* », l'Archevêque de Sens, le Comte de Joigny, l'intendant de la Généralité de Paris et les représentants de la municipalité. Deux régents, puis plus tard un troisième, nommés par l'archevêque assurent l'enseignement.

Alors l'établissement grandit et prospère; les écoliers s'y pressent, les pensionnaires sont nombreux, au point que, bientôt, les bâtiments ne suffisant plus, il faut louer des locaux voisins pour y établir les dortoirs.

Le principal et deux régents, assistés d'un maître de quartier, y donnent un enseignement reconnu. Les vœux de Davier sont exaucés.

Afin de perpétuer le souvenir de son legs, voulant aussi sans doute commettre à chaque habitant le soin d'en surveiller l'exécution, Davier insère dans son testament une clause par laquelle il prie son frère, Davier du Bouchot, de le rendre public et de le faire imprimer pour en distribuer des copies. Par la même clause, et probablement dans le même but, il lui prescrit aussi de faire graver l'épithèque qui doit être posée sur sa tombe en l'église de Saint-Thibault, sur une pierre de marbre noir, apposée au mur, à droite de la porte de la sacristie, ces mots gravés en lettres d'or :

HIC JACET
LUDOVICUS DAVIER,
IN SENATU PATRONUS,
DE PATRIA ET LITTERIS BENE MERITUS.
MUSAS DUM VIVERET COLUIT
MORIENS RELIQUIT HAEREDES.
URBIS COLLEGIUM CADUCUM
RESTAURAVIT, AMPLIFICAVIT.
HUIC CIVITAS DECUS DEBET,
JUVENTUS DOCTRINAM ET MORES.
OBIIT DIE 16 AUG. AN. MDCCXLVI,
AETATIS 81.

Certes Davier a bien mérité de sa petite patrie ; il a laissé une œuvre littéraire et surtout, le collège de la ville a pu être restauré et agrandi permettant ainsi aux jeunes gens d'y recevoir instruction et éducation.

Au-dessus du texte, brillent les armes de Davier, qui sont d'azur à trois gerbes de blé d'or liées de gueules avec deux aigles pour support.

Dans plusieurs autres clauses de son testament, Davier paraît insister tout particulièrement sur le dépôt dans son coffre-fort des titres, papiers et manuscrits de toute sorte qu'il lègue à la ville et aux habitants. Ce legs est heureusement arrivé jusqu'à nous. Il peut être consulté à la bibliothèque municipale de Joigny.

En 1771, le principal Jean-Baptiste Saulnier, fils du bailli, Charles Edme Saulnier, prend la direction du Collège pour 21 années ; il « *atteint alors l'apogée de sa renommée* ». Deux régents enseignent dans les classes des « *premiers principes* » (7^e et 6^e) et des « *classes de grammaire* » (5^e, 4^e, 3^e) tandis que Jean-Baptiste Saulnier se réserve les classes de « *rhétorique* » (2^e et 1^e) qu'il avait créées.

Pendant la Révolution, le collège, tenu par des ecclésiastiques, est désorganisé par l'éviction du principal Saulnier et du premier régent Louis Barat ; ceux-ci prêtent d'abord serment de fidélité à la constitution, puis se rétractent le 4 mai 1792 ; ils sont alors priés de quitter les lieux ; J-B. Saulnier émigre et Louis Barat, frère aîné de Sainte Madeleine-Sophie, fondatrice de l'ordre du Sacré Cœur, se cache dans la capitale.

Le 29 mai, d'autres régents sont nommés: Jarry, premier régent, Perrier, « *clerc tonsuré, maître de quartier au collège des Grassins de Paris depuis 5 ans, deuxième régent, le troisième étant Moreau, lui aussi clerc tonsuré* ».

Ils prêtent le serment civique, tout comme les autres prêtres, religieux et religieuses, de l'hôtel-Dieu notamment, ainsi que tous les responsables de tous les corps constitués.

Malgré sa bonne volonté évidente -il a été nommé juge de paix et a prêté serment, Saulnier père est inquiet uniquement parce que son fils a émigré.

En effet, le 14 Nivôse an II (13 janvier 1794), le citoyen Maure, représentant du Peuple, venu épurer de ses éléments suspects les instances dirigeantes du département de l'Yonne, arrive à Joigny ; appliquant la loi du 14 Frimaire sur les « *suspects* » et « *après s'être entouré des lumières des bons citoyens choisis dans la Société populaire* », il constate que le citoyen Saulnier, « *juge de paix et père d'émigré ne pouvait continuer ses fonctions, comme suspect* ».

On apprend que, le 24 Floréal an II (Début mai 1794), quatre mois après, le même Charles Edme Saulnier est détenu à la maison d'arrêt en tant que « *père d'émigré* » ; il fait une « *pétition* » pour être libéré, protestant de sa bonne foi.

« *Le Conseil, après avoir entendu l'agent national, doit rendre hommage à la vérité* » tout à fait favorable au pétitionnaire. Il lui est reproché de n'avoir pas usé de tout son pouvoir pour empêcher l'émigration de son fils. « *Ce fils était prêtre et absent de la maison de son père depuis dix ans, il n'était plus sous sa tutelle... Edme Marcel Saulnier, frère du prêtre émigré et autre fils du pétitionnaire, étant sous sa tutelle, a, au contraire, donné la preuve de son patriotisme le plus constant, il a soutenu sa formation de garde national, il n'a cessé depuis ce moment de servir sa patrie, il a été blessé et demeure estropié de ses blessures... Le pétitionnaire lui-même a donné des preuves de civisme, il a été élu et réélu juge de paix, il a assisté à toutes les assemblées et accepté la Constitution républicaine...* ». Il est finalement relaxé.

Il faut plusieurs décennies pour que le Collège retrouve une certaine importance et vers 1845, il se révèle être à l'étroit au 12 rue Saint Jacques.

En 1848, le collège est transporté dans les bâtiments plus vastes de l'ancien hôtel Dieu Saint-Antoine, mais la maison Davier reste maison d'enseignement ; elle est consacrée alors à l'enseignement primaire dispensé par les frères des Ecoles chrétiennes pendant toute la durée du Second Empire.

Avec la III^e république, l'école est sécularisée et devient le groupe scolaire Henri-Bonnerot. Après la construction du groupe scolaire Garnier, l'école est désaffectée ; reprise alors par la Caisse d'Epargne, elle est transformée en établissement de bains-douches.

ANNEXE

Lors du procès des héritiers naturels d'Edme-Louis Saulnier contre le maire et les échevins de la ville de Joigny, leur avocat, nommé Prévost, fit une plaidoirie posant « *le grave problème de l'instruction des classes laborieuses au milieu du XVIII^e siècle ; mais il pourrait tout aussi bien être encore posé de nos jours* » écrit Louis Louby, qui rapporte l'anecdote dans l'Echo d'Auxerre dans les années 70 probablement !! Il fait un curieux commentaire politique, qui semble sincère, mais ne peut pas rassurer les tenants de la démocratie : Pour lui toute tentative de suppression des classes sociales met la société en péril :

« La « formation continue », théorie sociale chère à nos sociologues, c'est-à-dire la possibilité, aux classes défavorisées, d'accéder à des niveaux supérieurs, a comme conséquence l'obligation de confier à des étrangers non spécialisés les tâches secondaires et les travaux manuels.

Mais ces travailleurs « sous-développés » chercheront bien un jour à améliorer eux aussi leur sort et à abandonner les travaux subalternes.

En attendant, ils engendrent le chômage ou le sous-emploi menaçant de causer de graves troubles sociaux.

On arrivera obligatoirement à payer cher le travail manuel comme en Amérique pour le revaloriser.

Mais cela sera-t-il suffisant ?

C'est ce que n'avait pas compris le sieur Edme-Louis Davier, sociologue avant l'heure, philanthrope jovinien, qui n'avait pas hésité à déshériter ses proches en faveur du collège de Joigny, en lui léguant la somme coquette de 40 000 livres ».

Rappelons l'avis d'Edme-Louis Davier, couché dans son testament :

« L'instruction et l'éducation des enfants de Joigny m'a paru l'une des choses de la plus grande conséquence. C'est elle qui prépare les esprits à recevoir les plus belles lumières et qui met dans les âmes les plus belles dispositions à toutes les vertus. Elle répand, dans les cours, la semence des actions les plus belles et jette le fondement de tout ce qui doit paraître de meilleur aux yeux des hommes... »

L'avocat Prévost rétorque :

« Si l'utilité publique exigeait l'établissement d'un collège à Joigny, il faudrait peut-être sous ce prétexte en venir jusqu'au point de faire de pareils établissements dans les villages. Ce serait alors que le progrès des sciences deviendrait un malheur pour l'Etat, capable d'en entraîner la décadence. La culture des terres serait bientôt négligée. Les occupations auxquelles les gens de la campagne peuvent être propres seraient interrompues. Tout le monde voudrait étudier. L'on ne verrait plus qu'une quantité prodigieuse de demi-savants inonder le Royaume, s'entretenir dans une vie molle et oisive, à charge à eux-mêmes et à leurs concitoyens. Le nombre en est déjà assez grand. Il n'est pas besoin de l'augmenter par des établissements qui interrompent le cours ordinaire de la société civile et qui feraient plutôt souhaiter une ignorance utile au public qu'une science infructueuse pour l'État et pour celui qui croit la posséder.

Qu'il y ait dans le Royaume une grande ville où l'on soit à portée de puiser jusque dans les sources les plus pures toutes les connaissances que l'on veut acquérir dans quelque genre que ce soit, qu'il sorte de cette grande ville des rayons de lumière qui s'en aillent éclairer les provinces, tout cela est de l'ordre d'un État bien policé. Mais qu'une petite

ville comme Joigny prétende avoir chez elle un collège et envahir sous ce prétexte les biens de toute une famille sur le fondement d'une disposition faite en sa faveur, ce sont des idées ridicules et des prétentions si déréglées qu'elles ne feront jamais d'impression sur l'esprit de personne.

Ce serait peut-être un malheur pour la ville de Joigny si ses habitants avaient des facilités trop grandes pour faire leurs études. Oubliant leur premier état dans lequel ils auraient trouvé une ressource assurée contre l'indigence, ils tomberaient peut-être dans un état de misère par le dégoût que les études leur auraient inspiré pour les professions peu relevées qui auraient été plus lucratives pour eux et plus utiles au public.

Ceux d'entre eux qui seront assez bien partagés du côté de la fortune pour faire valoir les talents que la nature leur a donnés et pour parvenir à un certain degré de perfection dans les sciences pourront toujours en tirer avantage quand ils voudront. Toutes les villes du Royaume leur seront ouvertes. Ils n'ont qu'à s'y présenter.

En un mot, l'on ne croit pas que l'ignorance soit plus grossière à Joigny que dans aucune autre ville de son espèce. Ce ne sera jamais un grand mal pour ses habitants quand ils ne seront pas parfaitement instruits dans la langue latine. On ne leur fera jamais un reproche de ne pas savoir mêler le latin avec du français, comme il est arrivé au sieur Davier dans son testament.

Si le testateur a eu d'autres idées que celles que l'on présente à la justice au sujet de l'établissement du collège de Joigny, c'est qu'il était transporté d'un amour si puissant pour sa patrie qu'il n'a pas fait de difficulté à sacrifier à des apparences d'utilité publique la fortune de ses plus proches et l'autorité des règlements. Un zèle indiscret lui fait oublier l'un et l'autre.

Mais il faut que les choses retournent à leur ordre naturel. Il est de l'utilité publique que les règlements soient exécutés. Le prince a fait entendre sa voix par une loi de l'État. Cette loi proscriit les établissements qui ne sont point faits avec les formalités auxquelles elle les assujettit. Elle déclare nulles toutes les dispositions directes ou indirectes qui pourraient être faites en sa faveur. Elle défend aux gens de mainmorte d'acquérir à quelque titre que ce soit par donation ou autrement. Elle prend toutes les précautions possibles pour remédier aux torts que l'État souffre dans le défaut de circulation des biens qui sont possédés par des gens de mainmorte. Il n'y a pas à balancer sur le parti que l'on a à prendre. Il faut nécessairement se soumettre à l'autorité de la loi. L'intérêt public le demande ».

Nous ignorons comment le tribunal de Joigny apprécia le mémoire de l'avocat Prévost. Toujours est-il que les héritiers furent déboutés. L'argumentation du sieur Prévost n'aura donc pas convaincu les juges. Heureusement, nous étions au siècle des Lumières, mais ... pas pour tout le monde.

Toujours est-il que la petite ville de Joigny peut rendre hommage à ces deux personnages généreux que sont Edme-Louis Davier et Philippe-Emmanuel de Gondi, le premier pour avoir permis le bon fonctionnement d'un collège ouvrant à ses enfants les portes de l'université, le second pour avoir construit un établissement d'instruction pour jeunes filles, qui n'était pas, à cette époque, une priorité.

La proximité de la capitale et le foisonnement des idées aux XVII^e et XVIII^e siècles peuvent, sans doute en partie, expliquer cela.